



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MASSONNENS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
et en référence à l'entente intercommunale conclue par convention du 18 mars 2021.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet	Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Le Châtelard et Grangettes.
Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)	Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment : a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ; b) il fixe l'horaire et le parcours ; c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ; d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ; e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ; f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves. ² En cas de non-respect des règles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, prescrites par la commune et figurant dans le bulletin d'information, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.
Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)	Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les trottoirs dans la mesure du possible. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet. ² Si des parents accompagnent leurs enfants à l'école en voiture, ils les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet. Ces lieux sont communiqués aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS + art. 1 ord. montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS + art. 2 et 3 ord. montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5000 francs par élève et par année scolaire

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
le lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi matin ;
- b) pour les élèves de 2^H :
le mercredi matin et vendredi après-midi ;
- c) pour les élèves de 3^H :
le mercredi ou jeudi matin, en alternance ;
- d) pour les élèves de 4^H :
le mardi ou jeudi après-midi, en alternance.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 8.- ¹ Le conseil des parents se compose de 6 membres parents d'élèves, soit 2 membres par commune, nommés par le Conseil communal.

- a) Composition et désignation des membres

² La recherche des parents se fait : par une lettre et/ou par une information dans le bulletin communal et/ou sur le site internet de la commune.

S'il y a trop de candidats, le Conseil communal, en collaboration avec la direction d'établissement, choisira en fonction des critères suivants : du genre H/F, selon l'ordre de réception des candidatures, et subsidiairement par tirage au sort.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

⁵ Le directeur ou la directrice d'école participe au conseil des parents.

⁶ Les membres parents reçoivent des jetons de présence de leur commune de domicile à hauteur de 40 frs par séance.

b) Durée de fonction

Art. 9.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut toutefois maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 10.- ¹ Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat entre les membres parents d'élèves.

² En collaboration avec les membres, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose l'ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 11.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant horaire sera fixé par le conseil et sera au maximum de 20 frs.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 12.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin menant du domicile à l'arrêt de bus ou à l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions
(art. 73 al. 2 let.i LFCo)

Art. 13.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Téléphones portables et
autres appareils
électroniques (art. 66 al.
2 RLS)

Art. 14.- La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation abusive de téléphones portables et autres appareils électroniques par des élèves, que ce soit sur le chemin de l'école, dans les bus ou dans le périmètre scolaire hors du temps de classe. La possession et l'utilisation de ces objets relèvent uniquement de la responsabilité de l'élève et de ses parents.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 84 et 153 LCo)

Art. 15.- ¹ ~~Toute contravention aux consignes de sécurité édictées dans le présent règlement à l'art 3 al 2 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas.~~

² ~~Le Conseil communal prononce les amendes en la forme d'ordonnance pénale. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.~~

³ La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 17 décembre 2013 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et les tarifs mentionnés à l'article 13 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont transmis à la direction d'école et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la direction d'école, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 20 avril 2021

La Secrétaire :
Nathalie Morel

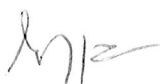


Le Syndic :
Joseph Piller



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 29 juillet 2021

Le Conseiller d'Etat, Directeur :





Commune de Massonnens

Tarif des contributions

Vu l'art. 13 du Règlement scolaire de la commune de Massonnens du 20 avril 2021

Art. 5 Contribution aux frais de repas lors de certaines activités scolaires	En fonction de l'activité, au maximum 16 frs par jour et par élève
Art.6 Fréquentation d'une autre école pour des raisons de langue	A hauteur de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais au maximum 3000 frs par année scolaire et 5000 frs par année scolaire s'il s'agit de la FOSF

Massonnens, le 3 mai 2021

Au Nom du Conseil communal

La Secrétaire :
Nathalie Morel

Le Syndic :
Joseph Piller